

NPXLAB  
S.A.S. au capital variable de 123 000 €  
1047, Route des Dolines  
06560 Valbonne

Numéro TVA : FR77827536251  
Numéro SIRET : 827 536 251 00024

## Conditions générales de vente de la plateforme Rheveo

### Article 1. Préambule

1. La société NPXLAB propose à ses clients sa solution RHEVEO visant à améliorer les conditions de travail, augmenter l'engagement des collaborateurs, et évaluer les risques professionnels pour accroître la performance des entreprises sans impacter la santé des salariés.

2. Cette solution consiste en la réalisation de prestations de conseil et de service en vue, le cas échéant, du développement, de la conception et de l'intégration d'une plateforme numérique, proposant diverses fonctionnalités en la matière.

3. Le client reconnaît expressément, en passant commande, l'adéquation de ses besoins aux prestations de service composant la solution RHEVEO qu'il a retenues.

4. Le client déclare, sans être un professionnel du domaine d'activité de l'informatique et de l'intelligence artificielle appliquée aux ressources humaines, disposer pour ce faire :

- (i) de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause ;
- (ii) de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux prestations de service composant la solution RHEVEO.

5. **Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.**

### Article 2. Définitions

6. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

« **anomalie** » : l'anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme ;

« **anomalie bloquante** » : l'anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement en bloquant l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme ;

« **anomalie majeure** » : l'anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement normal en ne bloquant pas l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme ;

« **anomalie mineure** » : l'anomalie n'ayant pas d'incidence sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités tout en étant non conforme aux spécifications de la plateforme ;

« **bon de commande** » : le devis, en ce compris ses annexes, signé par le client ;

« **client** » : la personne morale ou physique agissant exclusivement dans un cadre professionnel et passant commande ;

« **conditions générales** » : les présentes conditions générales de réalisation d'une proposition commerciale de NPXLAB ;

« **contrat** » : l'ensemble contractuel formé par les documents listés à l'article Documents contractuels ;

« **devis** » : le document établi par NPXLAB comportant la proposition commerciale en vue de l'exécution des prestations qui y sont prévues et arrêtant les conditions financières et le cas échéant les délais de réalisation ; sont annexées à ce devis les présentes conditions générales et le cas échéant les conditions générales d'utilisation de la plateforme et des conditions particulières propres à la réalisation d'une ou plusieurs des prestations en cause ;

« **extranet** » : réseau de télécommunication et de téléinformatique constitué d'un intranet étendu pour permettre la communication avec des réseaux externes ;

« **plateforme** » : désigne la plateforme numérique, conçue, développée et exploitée par NPXLAB et intégrée chez le client, en exécution d'un bon de commande, pour répondre aux besoins exprimés par ce dernier dans le cadre de la réalisation de prestations de service composant la solution RHEVEO.

L'utilisation de la plateforme est soumise à des conditions générales d'utilisation annexées au devis ;

« **prestations de service** » : l'ensemble des prestations composant la solution RHEVEO (en ce compris le développement et l'intégration d'une plateforme) détaillées dans le bon de commande et réalisées par NPXLAB conformément à ses annexes à savoir, les présentes conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières ;

« **prestations de maintenance** » : l'ensemble des prestations relatives à la maintenance des services et réalisées conformément aux conditions générales et particulières ;

« **proposition commerciale** » : document exposant la nature des prestations de service de la solution RHEVEO proposés pour répondre aux besoins exprimés par le client ;

« **solution de contournement** » : solution provisoire pour pallier une anomalie dans le périmètre applicatif accompagnée du mode d'emploi complet permettant d'installer et d'exploiter cette solution, dont l'installation et/ou l'exploitation et/ou l'utilisation n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le client ;

« **solution RHEVEO** » : solution proposée par NPXLAB décrite à l'adresse [www.rheveo.com](http://www.rheveo.com).

### Article 3. Objet

7. L'objet des présentes conditions générales est de définir :

- les conditions dans lesquelles NPXLAB réalise le bon de commande ;
- les obligations respectives des parties.

8. Les présentes conditions générales sont complétées, le cas échéant, par des conditions particulières en fonction de la prestation commandée (maintenance/infogérance, assistance, consulting, développement spécifique, formation, hébergement cloud, etc.).

9. Le cas échéant, ces conditions particulières sont, comme les présentes, annexées au bon de commande.

### Article 4. Documents contractuels

10. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- le bon de commande ;
- ses annexes, à savoir :
  - les présentes conditions générales ;
  - le cas échéant, les conditions particulières ;
  - le cas échéant, en cas de commande de la plateforme Rheveo, les conditions générales d'utilisation disponibles à l'adresse suivante : [www.rheveo.com](http://www.rheveo.com).

11. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

12. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
- ou, à défaut, article par article.

13. Les documents échangés en phase précontractuelle entre les parties tels que courriers électroniques, courriers, publicités ou télécopies n'entrent pas dans le cadre contractuel à défaut d'être visés expressément dans le bon de commande validé par le client et accepté par NPXLAB.

#### Article 5. Opposabilité des conditions générales

14. NPXLAB se réserve le droit d'adapter ou de modifier les conditions générales à tout moment.

15. En tout état de cause, la version des conditions générales opposable au client est celle acceptée par celui-ci au moment de sa commande.

16. A défaut, les présentes sont considérées comme valablement acceptées par le client et opposables à la date la plus ancienne entre :

- le premier règlement au bénéfice de NPXLAB ;

- la première utilisation des prestations réalisées ;
- le cas échéant, la première intégration de la plateforme commandée.

17. Les présentes conditions générales sont annexées à tout bon de commande et accessibles en ligne en permanence dans la rubrique **conditions générales** du site [www.rheveo.com](http://www.rheveo.com). Le client peut accéder aux conditions générales archivées en faisant la demande par courrier électronique à l'adresse [contact@rheveo.com](mailto:contact@rheveo.com).

#### Article 6. Durée et entrée en vigueur

18. Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter de leur acceptation par le client concomitante à sa commande et jusqu'à la complète réalisation des prestations de service en cause.

19. Le calendrier indicatif de cette réalisation est précisé dans le bon de commande ou à défaut dans les conditions particulières.

20. Le client reconnaît que, en cas de mise à jour ou modification des présentes, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entraînera l'application des nouvelles conditions générales mises à jour.

#### Article 7. Description des prestations de service

##### 7.1 Présentation

21. Les caractéristiques des prestations de service de la solution RHEVEO sont définies à l'adresse [www.rheveo.com](http://www.rheveo.com) et lesquelles pourront faire l'objet de modifications par adjonction ou retrait de services, en temps réel pour toutes les caractéristiques y compris le prix.

22. Lorsque les caractéristiques des produits et services sont illustrés par une photographie ou une vidéo, ces dernières n'ont aucune valeur contractuelle.

##### 7.2 Prestations de maintenance

23. NPXLAB propose également des prestations de maintenance portant sur la plateforme.

##### 7.2.1 Maintenance corrective

24. Les prestations de maintenance corrective consistent en la correction ou le contournement de tout bogue reproductible qui apparaît dans l'utilisation conforme de la plateforme à sa documentation.

25. Les solutions de contournement mises en œuvre sont provisoires et doivent être complétées par une correction définitive.

26. Tout bogue reproductible doit être identifié par le client et signalé à NPXLAB.

27. Le nombre d'appels téléphoniques que le client peut adresser au centre de support technique de NPXLAB n'est pas limité, une personne unique et identifiée en début de projet sera l'unique interlocuteur du support téléphonique proposé par NPXLAB.

##### 7.2.2 Maintenance évolutive

28. NPXLAB n'a aucune obligation de mettre sur le marché de nouvelles versions de la plateforme.

29. Les nouvelles versions et mises à niveau de la plateforme seront proposées au client au fur et à mesure de leur disponibilité sur le marché.

30. Les nouvelles versions et mises à niveau de la plateforme sont livrées et accessibles en ligne sans action particulière de la part du client, en conformité avec les spécifications visées à la documentation d'utilisation du/des progiciel(s).

31. Toutefois, celui-ci peut demander à NPXLAB de réaliser cette prestation qui sera facturée au client au tarif en vigueur au jour de la demande.

32. Les mises à jour assureront dans la mesure du possible une compatibilité ascendante avec les anciennes versions. En cas de non compatibilité, NPXLAB s'efforcera de proposer les utilitaires ou procédures d'adaptation permettant la mise à niveau.

##### 7.3 Exclusion

33. Sont exclus des prestations de maintenance :

- les prestations de formation, de récupération de données perdues ou altérées, de modification du/des progiciel(s) à la demande du client ou de réalisation de développements spécifiques ;
- les interventions du client ou d'un tiers qui ne sont pas autorisées sur le(s) progiciel(s) ;
- les interventions rendues nécessaires par le non-respect des prescriptions écrites faites par NPXLAB au client au titre de son obligation d'information ;
- les interventions de NPXLAB dues à des anomalies, bogues des matériels et/ou programmes tiers, pour lesquels NPXLAB n'assume pas la maintenance corrective et évolutive ;
- les interventions dues à la réalisation de développements spécifiques ou de paramétrage de la configuration du client ;
- les interventions dues au changement de tout ou partie du matériel et/ou des logiciels de base, les rendant par suite non compatibles avec le(s) progiciel(s), sauf agrément préalable de NPXLAB ;
- les interventions rendues nécessaires pour réparer les dommages provenant d'incendies, d'explosions, de catastrophes naturelles, de dégâts des eaux, de faits de guerre, d'émeutes et/ou d'attentats, sauf agrément préalable de NPXLAB ;
- les interventions rendues nécessaires pour réparer des détériorations provoquées par un usage abusif, des négligences ou erreurs de manipulation du client ;
- le refus du client d'accepter une mise à jour ou une nouvelle version proposée, ne modifiant pas les fonctionnalités, mais évitant la génération d'incidents repérés ;
- l'hypothèse de non-paiement de la redevance et du prix de la maintenance par le client ;
- le non-respect de l'une des obligations prévues au contrat.

34. Une ou plusieurs des prestations de maintenance définies ci-dessus, peuvent, dans la limite des droits détenus par NPXLAB, être fournies au client sur demande expresse,

après signature d'un bon de commande spécifique et selon le tarif en vigueur au jour de la demande.

## 7.4 Modalités d'intervention

### 7.4.1 Procédure sur appel

35. La maintenance corrective est réalisée, dans un premier temps, par le biais d'un service d'assistance téléphonique, puis dans un deuxième temps, de télémaintenance.

36. A partir des informations communiquées par le client, NPXLAB procède au diagnostic et à la correction des anomalies, anomalies bloquantes, bogues ou difficultés en indiquant par téléphone, par courrier électronique au client la procédure à suivre.

37. Les demandes sont reçues du lundi au vendredi de 9H30 -12H00 et 14H00 – 17H00, exception faite des jours fériés légaux en vigueur sur le territoire français.

38. Dans l'attente d'une solution définitive, NPXLAB pourra préconiser une solution provisoire, dans les meilleurs délais compatibles avec la nature de la difficulté.

39. Il appartient aux utilisateurs de se reporter au manuel d'utilisation du progiciel avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré. Le client devra, éventuellement, adresser à NPXLAB les éléments demandés par celle-ci.

40. Lors d'un appel téléphonique, le niveau de gravité est établi d'un commun accord entre le client et le technicien de NPXLAB. En cas de désaccord, la définition du niveau de gravité sera donnée par une personne de NPXLAB investie d'un pouvoir supérieur de décision.

41. Les niveaux de gravité sont les suivants :

- **Gravité 1** : situation d'urgence et/ou de blocage. Difficulté provoquant l'arrêt complet du système du client ou provoquant une indisponibilité du service pour l'utilisateur ;
- **Gravité 2** : situation critique. Difficulté ayant un impact significatif sur l'activité du client ou rendant des fonctionnalités importantes indisponibles alors qu'aucune

solution de contournement acceptable n'est trouvée par NPXLAB ;

- **Gravité 3** : situation standard. Difficulté rendant certaines fonctionnalités du système du client indisponibles, mais alors que des solutions de contournement existent manifestement ;
- **Gravité 4** : situation triviale. Difficulté mineure, clarification de la documentation, demande d'amélioration à long terme, demande de conseil téléphonique ou de recommandation.

42. La correction des bogues signalées s'effectue, soit par le biais de l'instruction donnée par NPXLAB, soit par le biais de la télémaintenance, si les instructions données n'ont pas permis de résoudre le problème.

43. Au titre de ce service, le client autorise NPXLAB à se connecter à son ordinateur, afin de procéder à toutes les corrections utiles.

44. Pour bénéficier du service de télémaintenance, le client s'engage à se doter, au préalable, des éléments techniques nécessaires, tels que lignes téléphoniques, modems de la marque et du type préconisé par NPXLAB.

45. Le client fait son affaire de toute contestation de la part d'un tiers sur la consultation ou la mise à niveau de ses fichiers par NPXLAB dans le cadre de la télémaintenance et du respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### 7.4.2 Intervention sur site

46. Au cas où l'assistance téléphonique, puis la télémaintenance, n'auraient pas permis de remédier au bogue signalé, le client peut demander l'intervention sur site de NPXLAB.

47. Dans ce cas, le client s'engage à laisser à la personne effectuant la prestation de maintenance, un libre accès à ses locaux, ses logiciels et progiciels, ses fichiers et son matériel.

48. NPXLAB s'engage à vérifier, avant chaque intervention, que les sauvegardes ont été faites

par le client et, à défaut, demander au client avant d'intervenir sur la plateforme.

49. En cas d'intervention sur site, NPXLAB établira un devis relatif à l'intervention sur site précisant le montant proposé au client, dans l'hypothèse où NPXLAB aura rapporté la preuve que la difficulté a pour origine :

- une utilisation par le client de la plateforme non conforme à la documentation ;
- une difficulté liée au changement de tout ou partie du matériel compatible ou non avec la plateforme et non agréé au préalable par NPXLAB ;
- une difficulté liée au(x) progiciel(s) du système d'exploitation du matériel ;
- une intervention sur le(s) progiciel(s) par un tiers non autorisé.

50. Si la difficulté n'a pas pour origine l'un des cas précités, alors l'intervention sur site sera couverte par le montant de la redevance visée dans le bon de commande ou, à défaut, dans les conditions particulières.

51. Dans l'hypothèse où NPXLAB rapporte la preuve qu'une difficulté a pour origine l'un des cas précités, l'intervention sur site sera facturée sur la base d'un devis accepté par le client.

## 7.5 Obligations relatives à la maintenance

### 7.5.1 Obligations de NPXLAB

52. NPXLAB fait ses meilleurs efforts pour réaliser les prestations de maintenance dans le respect des spécifications contractuelles et des règles de l'art en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.

53. Dans le cadre de son obligation de conseil, NPXLAB fera ses meilleurs efforts pour en outre :

- signaler au client le non-respect éventuel par ce dernier de certaines consignes ou obligations qui pourraient avoir pour effet de provoquer des difficultés ;
- proposer dans les meilleurs délais des solutions pour remédier à tout problème qu'elle pourrait déceler ;
- affecter à la maintenance un nombre suffisant de personnels.

54. Les modalités de prestations d'assistance, de maintenance, de formation, d'aide à la mise en œuvre ou à l'utilisation de la plateforme pouvant être assurée par NPXLAB sont définies dans les conditions particulières.

### 7.5.2 Obligations du client

55. Le client s'engage à faire en sorte que le matériel et/ou le(s) progiciel(s) remis par NPXLAB pour l'utilisation de la plateforme soi(ent)t constamment tenu(s) en bon état de fonctionnement (le cas échéant).

56. Dans le cadre de son obligation de collaboration, le client devra :

- se reporter à la documentation de la plateforme, du matériel et/ou du progiciel avant chaque appel téléphonique ou envoi de courrier électronique et décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré ;
- coopérer de bonne foi avec NPXLAB, afin que celle-ci puisse exécuter ses obligations dans les meilleures conditions ;
- autoriser NPXLAB à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation de la plateforme, du matériel et/ou du(des) progiciel(s) conformément à sa documentation associée, sous réserve de ne pas perturber le travail au sein des locaux du client de manière injustifiée ;
- transmettre les demandes d'intervention dans des conditions facilitant le diagnostic ;
- assurer le libre accès aux éléments du système où la difficulté est apparue ;
- fournir toutes les données, tous les programmes et tout le temps machine qui sera nécessaire à NPXLAB pour la bonne exécution de ses obligations ;
- se doter des moyens techniques, en particulier de télécommunication, nécessaires à la bonne exécution des présentes ;
- désigner un correspondant informatique interlocuteur privilégié à NPXLAB, dont le client garantit la compétence technique et la motivation.

57. Le client fait son affaire de toutes contestations de la part d'un tiers concernant l'intervention de NPXLAB dans les fichiers informatiques du client.

### Article 8. Maîtrise d'œuvre

58. NPXLAB est maître d'œuvre et assume la responsabilité de ses propres prestations de service uniquement au titre d'obligations de moyens. Si, au cours de l'exécution des présentes, NPXLAB venait à devoir assumer d'autres responsabilités, il conviendra de :

- définir des règles de gouvernance ;
- conclure un mandat de gestion permettant de définir l'attribution des rôles respectifs de chacune des parties concernées.

### Article 9. Maîtrise d'ouvrage

59. Le client reste le maître d'ouvrage des prestations de service commandées, même s'il ne dispose pas de direction des systèmes d'information ou de télécommunications.

60. Si le client ne dispose pas des compétences nécessaires de maîtrise d'ouvrage, le client s'engage à recourir aux services d'un maître d'ouvrage compétent.

61. La validation d'un bon de commande ne saurait libérer le client de l'une quelconque de ses obligations au titre de la maîtrise d'ouvrage.

### Article 10. Devis

62. Les devis, précédant l'émission d'un bon de commande, et précisant les spécifications de l'offre retenue, disposent d'une durée de validité de trente (30) jours, sauf précision contraire.

### Article 11. Commande

63. La commande sera exécutée, après validation par NPXLAB, dans le délai maximum précisé au client dans le bon de commande, à compter du jour suivant celui où le client a passé sa commande.

64. La résiliation d'une commande reste sans effet sur la poursuite des autres commandes de prestations de service faisant l'objet de bons de commande distincts.

65. Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à

NPXLAB par courrier électronique avant le commencement des prestations de service, et sur accord de NPXLAB.

## Article 12. Localisation de l'exécution

66. Les prestations de service pourront s'effectuer soit dans les locaux du client soit dans ceux de NPXLAB en fonction de leur nature.

67. La localisation des prestations de service sera déterminée dans chaque bon de commande ou à défaut, dans les conditions particulières.

## Article 13. Livraison

68. Les modalités de livraison sont précisées dans le bon de commande ou à défaut, dans les conditions particulières.

## Article 14. Intégration de la plateforme

69. Les modalités d'intégration de la plateforme sont précisées dans le bon de commande ou à défaut, dans les conditions particulières.

## Article 15. Conformité

70. Les procédures de conformité, de type recette ou réception sont définies dans le bon de commande ou à défaut, dans les conditions particulières.

71. A défaut de précision, la conformité des prestations délivrées pour le client est prononcée automatiquement, en l'absence de réserve notifiée par le client dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison de la prestation de service en cause.

## Article 16. Conditions financières

### 16.1 Prix

72. Le prix des prestations de service, ainsi que les modalités de règlement sont définies dans le bon de commande ou à défaut, dans les conditions particulières.

73. Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

74. NPXLAB se réserve le droit de modifier les prix à tout moment. Ils sont augmentés des taux en vigueur au jour de la facturation.

75. Le prix des prestations de maintenance est révisable aux 1er janvier et 1er juillet de

chaque année (sauf accord inscrit dans les bons de commande) et ce dans la limite de 6 % pour une année. En cas de hausse de prix supérieure à 6%, le client sera alors en droit de dénoncer le contrat concerné.

### 16.2 Délai de paiement

76. Les factures doivent être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission, aucun escompte n'étant accordé au client pour un paiement anticipé.

77. Le paiement s'effectue par mandat de prélèvement, virement bancaire, chèque ou carte bancaire en ligne via le site [www.rheveo.com](http://www.rheveo.com) ou par, à défaut de précision dans le bon de commande.

78. Les conditions de paiement de l'abonnement à la plateforme sont définies dans ses conditions générales d'utilisation disponible à l'adresse [www.rheveo.com](http://www.rheveo.com).

### 16.3 Intérêts de retard et indemnité de recouvrement

79. En cas de défaut de paiement du client de tout ou partie d'une facture émise par NPXLAB dans le délai prévu ci-avant, cette dernière pourra à sa discrétion et sans mise en demeure préalable appliquer au client les pénalités suivantes au titre des intérêts moratoires, sans préjudice de son droit à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié audit retard de paiement.

80. A défaut de paiement, il sera appliqué des intérêts de retard de paiement calculés sur la base du taux d'intérêt de la Banque centrale européenne appliqué à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

81. Il est proposé de retenir le taux de la BCE majoré en l'état des évaluations de taux.

82. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de 40 euros.

## Article 17. Garantie

### 17.1 Garanties contractuelles

83. Les garanties contractuelles sont précisées dans le bon de commande, s'il y a lieu.

## 17.2 Garantie de jouissance paisible

84. NPXLAB garantit le client contre toute action en contrefaçon.

85. A ce titre, NPXLAB s'engage à intervenir dans toutes les actions qui seraient initiées à l'encontre du client sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur ou de brevet, de violation du secret des affaires ou encore sur le fondement de toutes autres violations du droit de la propriété intellectuelle.

86. Dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, NPXLAB s'efforcera à son choix et à ses frais soit :

- d'obtenir le droit pour le client de poursuivre l'utilisation ;
- de remplacer la partie contrefaisante par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- de modifier la partie contrefaisante de façon à éviter ladite contrefaçon.

87. En toute hypothèse, NPXLAB s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le client par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon.

## Article 18. Obligations du client

### 18.1 Obligations générales

88. Les informations fournies par le client doivent être loyales, exactes et complètes. NPXLAB se réserve le droit de ne pas exécuter la commande en cas de non-respect de ces exigences.

### 18.2 Principes

89. Le client s'engage à :

- mettre en œuvre une équipe dédiée et compétente ;
- communiquer à NPXLAB tous les éléments et documentations nécessaires à la réalisation des prestations de service ;
- être titulaire ou propriétaire de tous les éléments, matériels ou logiciels remis à NPXLAB pour la réalisation

de ses propres prestations de services ;

- s'acquitter du prix conformément aux modalités de règlement définies.

90. Le client met en œuvre sous sa seule responsabilité les conseils de NPXLAB.

91. Le client s'engage ainsi à assurer à NPXLAB, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses prestations de service :

- le libre accès aux locaux aux jours et heures habituels de travail du client et/ou à la demande expresse de NPXLAB en dehors desdits jours et heures ;
- le libre accès aux systèmes d'information, systèmes de communication électronique, configurations, et matériels nécessaires à la réalisation des prestations de service.

92. Le client s'engage :

- à communiquer à NPXLAB dans les meilleurs délais, toutes modifications dans sa structure juridique et son organisation, ses évolutions ayant un impact sur le périmètre des prestations de service ;
- à informer sans délais NPXLAB de toute modification ou évolution des équipements et des applications de son système d'informations, ou des outils de connexion à son système d'information, telles que les montées de versions ou l'installation de nouvelles applications ;
- à ne pas faire réaliser par NPXLAB des prestations pour lesquelles il ne disposerait pas de tous les droits et autorisations nécessaires à leur réalisation. A ce titre, le client garantit NPXLAB contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit, de propriété intellectuelle ou autre, un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution des présentes aurait porté atteinte.

### 18.3 Respect des délais et obligations

93. Le client s'engage également à :

- suivre et vérifier l'état d'avancement des prestations de service ;
- vérifier la conformité des prestations de service effectuées ;
- valider les livrables et signer les procès-verbaux de recette des prestations de service selon les modalités définies ;
- affecter et maintenir les ressources en nombre suffisant et dotées de la compétence nécessaire au suivi des prestations de service ;
- assister, le cas échéant, aux comités de pilotage ;
- respecter les délais qui lui sont impartis, le cas échéant.

94. Tout retard ou non-respect imputable au client dans l'exécution de ses obligations ayant entraîné un retard dans la réalisation des prestations de service déchargerait NPXLAB de ses engagements notamment en termes de calendrier.

#### Article 19. Obligations de NPXLAB

95. NPXLAB s'engage à :

- mettre en œuvre des prestations de service de qualité et conforme à l'expression des besoins du client et à l'état de l'art, le cas échéant ;
- mettre tous les moyens en œuvre pour faire bénéficier le client, de son expertise, son savoir-faire, ses méthodes et son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences de ses équipes ;
- maintenir le niveau de réactivité de ses intervenants ;
- conseiller le client, à date, sur la meilleure adéquation entre son besoin et les possibles solutions concernant les prestations de service pouvant être mis à sa disposition, étant rappelé que NPXLAB ne fournit pas de conseil juridique, ni de conseil ayant trait à la veille technologique ou à l'innovation ;
- veiller au respect de l'image de marque du client.

96. NPXLAB s'engage à ce que son personnel, s'il doit intervenir dans les locaux du client ou sur son système d'information, prenne

connaissance et applique les règles et consignes qui lui seront communiquées.

97. En application des principes de base du développement durable, NPXLAB s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L. 8221-1 et L. 8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

#### Article 20. Collaboration

98. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

99. Le client s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à NPXLAB l'ensemble des éléments qu'elle a demandés.

100. Le client s'engage à tenir NPXLAB informé de toute action ou information qui seraient susceptibles, à sa connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations de service.

#### Article 21. Responsabilité

101. La responsabilité de NPXLAB ne pourra être engagée par le client qu'en cas de faute prouvée.

102. Le client est seul responsable de son choix des prestations de service et de leur adéquation à ses besoins, de telle sorte que la responsabilité de NPXLAB ne peut être recherchée à cet égard.

#### Article 22. Préjudice

103. La responsabilité de NPXLAB n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

104. Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

105. Sauf en ce qui concerne les dommages corporels, la responsabilité de NPXLAB est, d'un commun accord et toute cause confondue, limitée aux sommes effectivement

versées par le client au titre des prestations de service sur les douze (12) derniers mois et ce, à compter de la date de la réclamation.

106. Par ailleurs, le client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice.

107. La présente clause répartit le risque entre les parties. Les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de réparation qui en résulte.

**108. LES PARTIES CONVIENNENT QUE LA PRESENTE CLAUSE N'EST NI DERISOIRE NI EXCESSIVE.**

109. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du présent contrat.

## Article 23. Propriété

### 23.1 Propriété intellectuelle

110. S'agissant des œuvres protégées, au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, dont les logiciels, seule est transférée la propriété des objets matériels qui en contiennent la copie, entendus, s'agissant des logiciels, comme la copie de programmes d'ordinateurs. Le prix dû par le client recouvre la valeur économique que représente le droit d'usage de l'objet matériel concerné ou de la copie du programme d'ordinateur, la propriété littéraire et artistique n'étant jamais transférée.

111. Les éléments appartenant à NPXLAB, tels que les marques, les dessins, les modèles, les images, les textes, les photos, les logos, les chartes graphiques, les logiciels, les moteurs de recherche, les bases de données, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont sa propriété exclusive ou celle de partenaires ou tiers qui lui ont concédé une licence, et sont protégés notamment par des droits de propriété intellectuelle qui leur sont ou seront reconnus selon les lois en vigueur.

112. Les présentes conditions générales n'emportent aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur tout ou partie des éléments appartenant à NPXLAB ou à ses partenaires et tiers qui lui ont concédé une licence.

113. En cas de souscription à la solution RHEVEO, NPXLAB concède uniquement au client un droit d'accès à titre non exclusif, personnel, non transmissible et pour une utilisation professionnelle qui soit conforme aux dispositions des **Documents** contractuels.

114. Toute reproduction ou représentation, totale ou partielle d'un de ces éléments, sans l'autorisation expresse de NPXLAB est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

115. En conséquence, le client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de NPXLAB.

116. Le client accepte notamment de respecter tout contrat de licence d'utilisateur final éventuelle applicable aux prestations de service commandées.

117. Le client s'interdit également d'effacer, de retirer, ou de cacher de quelque manière que ce soit les marques de propriété de NPXLAB ou de ses concédants sur le produit, ou encore de faire figurer ostensiblement lesdites marques de propriété, les étiquettes ou les marques sur des copies du produit.

### 23.2 Propriété du matériel

#### 23.2.1 Réserve de propriété

**118. NPXLAB DEMEURE PROPRIETAIRE DES MATERIELS ACHETES FOURNIS OU NON JUSQU'A COMPLET PAIEMENT DU PRIX DE L'INTEGRALITE DU PRIX DE VENTE, LES RISQUES INCOMBANT NEANMOINS AU CLIENT, DES LE TRANSPORT DU MATERIEL A SON PROFIT. NE CONSTITUE PAS DES PAIEMENTS, LA REMISE DE TRAITES OU DE TOUS TITRES CREANT UNE OBLIGATION DE PAYER.**

119. En conséquence, en cas de non-paiement, NPXLAB est en droit d'effectuer ou de faire effectuer la reprise des biens à la charge exclusive du client.

120. En cas de revente, le client s'engage par avance à informer le tiers acquéreur, à la conclusion de chaque revente, de la présente

clause de réserve de propriété affectant les produits qu'elle se propose d'acheter et du droit que NPXLAB se réserve de revendiquer soit les produits livrés, soit leur prix et ce, conformément aux articles L. 624-9 et suivants du code de commerce.

121. Cette clause fait partie intégrante des conditions générales de vente accordées par NPXLAB au client, qui régissent l'ensemble des opérations commerciales convenues entre les parties.

#### 23.2.2 Location de matériel

122. En cas de location, NPXLAB conserve la propriété du matériel pendant toute la durée du contrat ou de la commande et doit, à ce titre, assurer le matériel à ses frais, le client étant désignée comme le bénéficiaire.

123. Sauf dispositions contraires, la location entre en vigueur à compter de la date de réception définitive des matériels sur le site désigné par le client et pour une durée indiquée aux conditions particulières.

124. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance de la location, celle-ci peut être renouvelée par période de 2 mois.

125. Les modalités de reconduction d'un tel contrat ou de la commande sont visées aux conditions particulières, y afférentes.

126. A cet effet, les frais de manutention, d'emballage, de transport et d'assurance restent à la charge de NPXLAB.

127. Les redevances de location sont indiquées aux conditions particulières.

## Article 24. Assurances

128. NPXLAB a souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution des conditions générales et particulières.

## Article 25. Résolution-Résiliation

129. Avant l'expiration de la durée des présentes prévues à l'article **Durée et entrée en vigueur**, et en cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution des présentes sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

130. La résiliation pour faute des présentes emporte automatiquement et de plein droit, sans autre formalité nécessaire, la résiliation de l'ensemble des **Documents contractuels**.

131. Aucun bon de commande ne pourra être conclu ou renouvelé à compter de cette résiliation.

132. Cette résiliation ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de toute obligation du client née antérieurement.

133. Toutes les informations confidentielles et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties devront être restitués à la partie qui en est propriétaire immédiatement à sa demande et au plus tard, à la date effective de la résiliation ou à l'expiration de l'un ou l'autre des **Documents contractuels** applicables pour quelque cause que ce soit.

## Article 26. Données à caractère personnel

### 26.1 Formalités préalables

134. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 26.2 Garantie

135. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel,

notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne.

### 26.3 Droit des personnes

136. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

### 26.4 Utilisation

137. Chacune des parties concède à l'autre partie la possibilité d'utiliser les données à caractère personnel échangées à des fins professionnelles et à des fins de prospection par voie électronique, tant pour elle-même que pour les partenaires liés contractuellement.

138. Le client dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

### 26.5 Sécurité

139. NPXLAB s'engage, dès lors qu'il sous-traite des données à caractère personnel pour le client, à prendre les mesures nécessaires requises par le client pour assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et ce, en conformité avec l'article 35 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

### 26.6 Licence

140. Le client concède à NPXLAB une licence non exclusive et gratuite d'utilisation des données à caractère personnel échangées à des fins professionnelles et à des fins de prospection par voie électronique tant pour elle-même que pour les partenaires liés contractuellement avec elle.

## 26.7 Cookies

141. Lors d'une connexion sur le site **www.rheveo.com**, le client reconnaît la possibilité pour NPXLAB d'utiliser la technique des cookies ou toute autre technique assimilée permettant de tracer la navigation et de collecter ainsi les données associées.

142. Les cookies enregistrent certaines informations qui sont stockées dans une mémoire de l'équipement informatique utilisé par le client.

143. Le client peut à tout moment supprimer les cookies en utilisant son navigateur. Cette option peut entraîner la perte ou la sécurisation de certaines fonctionnalités.

## 26.8 Conformité au RGPD

144. NPXLAB s'engage à coopérer avec le client afin d'apporter les garanties nécessaires et assurer au client que les présents services seront conformes au Règlement européen (UE) 2016/679 sur la protection des données adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016 (« RGPD »). Notamment, cette coopération passera par les engagements suivants de NPXLAB :

- le cas échéant, ne traiter les données à caractère personnel du client que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, NPXLAB informera le responsable du traitement du client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- prendre les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- respecter les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;
- coopérer avec le client pour donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement précité ;
- sur instruction du responsable du traitement du client, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au responsable du traitement du client au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; en tant que de besoin à première demande du client, NPXLAB fournira une attestation de destruction.

#### Article 27. Non débauchage

145. Le client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de NPXLAB pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de douze (12) mois à compter de la cessation des relations contractuelles.

146. En cas de non-respect par le client de ses obligations, celle-ci s'engage à verser à NPXLAB une pénalité égale à douze (12) mois du dernier salaire brut mensuel de la ou des personnes en cause.

#### Article 28. Sous-traitance

147. Le client autorise NPXLAB à faire intervenir tout sous-traitant de son choix. Dans ce cas, le client accepte que NPXLAB divulgue les informations nécessaires à l'exécution des présentes audits sous-traitants.

#### Article 29. Références commerciales

148. NPXLAB pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

#### Article 30. Extranet

149. En cas de mise en place par NPXLAB d'un extranet, extension du système d'information de NPXLAB auprès du client lui permettant d'avoir accès à des informations incluant notamment le suivi des réalisations, commandes, ou calendrier, un accès sécurisé

via internet par une connexion sécurisée sera mis à disposition du client avec un accès par mot de passe.

150. Le mot de passe est strictement personnel et confidentiel, et le client s'assurera des conditions de sécurité desdits accès.

151. Aucune opération ne peut être effectuée par un client sans ses codes d'accès.

152. Le client s'engage à ne pas divulguer à autrui son mot de passe et est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de son mot de passe et, par conséquent, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque.

153. Toute utilisation de l'extranet à partir du mot de passe attribué au client est présumée comme émanant exclusivement du client.

154. Le client est responsable, dans les termes des présentes conditions générales et selon le droit commun, des actes et agissements de toute personne utilisant son compte, même à son insu, et donc de la préservation de la confidentialité de son identifiant, de son mot de passe et/ou de toute information personnelle qu'il a transmise à NPXLAB.

155. Le client s'engage à signaler à NPXLAB dans les plus brefs délais toute utilisation frauduleuse de son compte, de son pseudonyme ou de son mot de passe dont il aurait connaissance.

#### Article 31. Confidentialité

156. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.

157. Les parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de

l'être directement ou indirectement à tout tiers ;

- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

158. Les parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

159. Les parties restent tenues à cette obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit.

#### Article 32. Force majeure

160. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

161. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

162. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de NPXLAB, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel de NPXLAB dans une période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou

publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

### Article 33. Dispositions générales

#### 33.1 Bonne foi

163. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

#### 33.2 Sincérité

164. Les parties déclarent sincères les présents engagements.

165. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

#### 33.3 Autorisations légales

166. Les parties s'engagent à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

167. Les parties s'engagent à collaborer pour la réalisation de nouvelles autorisations légales et administratives et pour toutes modifications d'autorisations déjà réalisées.

#### 33.4 Indépendance des parties

168. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des parties indépendantes l'une de l'autre.

169. Le contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

170. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

171. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

#### 33.5 Survivance

172. Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité, propriété et de confidentialité.

#### 33.6 Nullité

173. Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### 33.7 Intégralité

174. Les **Documents** contractuels expriment l'intégralité des obligations des parties.

#### 33.8 Titres

175. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

#### 33.9 Tolérance

176. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

177. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

#### 33.10 Imprévision

178. En cas de circonstances imprévisibles à la date du contrat et en dehors des prévisions normales des parties, ayant pour effet de modifier au point de rendre préjudiciable, pour l'une des parties, l'exécution de ses obligations, les parties reconnaissent expressément écarter toute application des

dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent d'ores et déjà de supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances, sans préjudice des dispositions de l'article relatif à la **Force majeure**.

#### 33.11 Convention sur la preuve

179. Les informations qui sont exigées légalement, ou en application des règles et usages professionnels ou encore de l'état de l'art, en vue de la conclusion du contrat, peuvent être transmises entre les parties par courrier électronique.

180. Il en est de même pour les courriers adressés en application de l'exécution des présentes.

181. Chacune des parties accepte expressément l'usage de ce moyen en application de l'article 1126 du Code civil.

#### 33.12 Cession du contrat

182. Le contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

#### 33.13 Domiciliation

183. Pour l'exécution des **Documents** contractuels et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

184. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 33.14 Langue

185. Les **Documents** contractuels sont en langue française.

186. S'ils viennent à faire l'objet d'une traduction en langue étrangère, la langue française prévaudra sur toute autre traduction en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution et de façon plus générale concernant les relations existantes entre NPXLAB et le client.

### 33.15 Conciliation

06560 Valbonne

Numéro TVA : FR77827536251  
Numéro SIRET : 827 536 251 00024

187. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

188. Les parties s'engagent à se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

189. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

190. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

191. Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des relations contractuelles.

### 33.16 Loi applicable

192. Les **Documents** contractuels sont régis par la loi française.

193. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

### 33.17 Juridiction compétente

194. En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce du ressort du lieu d'établissement de NPXLAB nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

### 33.18 Non-reproduction

195. Les présentes sont la propriété intellectuelle de NPXLAB. Toute reproduction est interdite.

Courriel : [contact@rheveo.com](mailto:contact@rheveo.com)

NPXLAB  
S.A.S. au capital variable de 123 000 €  
1047, Route des Dolines